

CONVENTION D'ENGAGEMENT D'UNE MEDIATION

Entre

xxx

yyy

Et M. ..., médiateur,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les parties déclarent consentir librement à participer de façon active au processus de médiation. Elles déclarent comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de les aider à parvenir à trouver elles-mêmes une solution librement consentie.

Dans cette perspective, les parties s'engagent à discuter dans un climat de coopération et de respect mutuel, et à proposer des solutions qui tiennent compte des intérêts respectifs.

Les parties ont décidé de choisir comme médiateur : (à compléter)

Les parties reconnaissent que le médiateur intervient comme un tiers neutre, impartial et indépendant,

Afin de faciliter les discussions, les parties conviennent de ne pas engager de procédure judiciaire pendant la durée de la médiation et de suspendre celles éventuellement en cours.

Les parties souscrivent au fait que la médiation est un processus totalement confidentiel. En conséquence :

- elles doivent assurer la confidentialité des propos et documents issus des entretiens de médiation, à moins d'accords spécifiques les en déliant totalement ou partiellement. Le médiateur peut demander aux parties de souscrire un engagement spécifique de confidentialité.

- elles ne peuvent pas demander au médiateur de venir témoigner devant un tribunal ou dans toute autre procédure.

Le médiateur ainsi que tout autre tiers aux parties qui pourrait être associé au processus de médiation doivent également préserver la confidentialité de l'ensemble du processus ainsi que de tout renseignement divulgué au cours de celui-ci.

La médiation prendra fin par la conclusion d'un accord ou, à défaut, par la décision d'au moins une des parties ou du médiateur d'y mettre fin.

Les parties ont le droit, à tout moment de la discussion, de consulter un conseil. Celui-ci sera alors soumis aux règles de la médiation.

Le médiateur a toute liberté d'organiser le déroulement du processus de médiation en ayant recours soit à des réunions plénières, soit à des entretiens séparés.

Les parties conviennent que le médiateur n'est pas tenu à une obligation de résultat mais uniquement une obligation de moyens, et qu'elles ne pourront pas engager sa responsabilité en cas d'échec de la médiation ou à raison de l'accord conclu.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA MEDIATION

Ayant pris connaissance des règles de la médiation exposées ci-dessus, les parties déclarent soumettre à la médiation le différend suivant :

(*le cas échéant*) Les parties conviennent que la médiation prendra fin en toute hypothèse dans un délai de ... mois à compter de la première rencontre organisée par le médiateur.

ARTICLE 3 : REMUNERATION DU MEDIEATEUR

Les parties s'engagent à prendre à leur charge la rémunération du médiateur, comprenant ses honoraires et le remboursement de ses débours.

Pour le montant des honoraires deux options :

Les honoraires du médiateur, quelle que soit l'issue de la médiation, s'élèvent à la somme forfaitaire de ... € TTC.

Ou

Les honoraires du médiateur, quelle que soit l'issue de la médiation, s'élèvent à ... € TTC pour une rencontre d'une demi-journée maximum. Toute rencontre supplémentaire, d'une demi-journée maximum, sera facturée au prix de ... € TTC.

Les frais seront facturés en sus, sur justificatifs ; les frais de déplacement seront comptabilisés sur la base du barème fiscal.

Les frais et honoraires du médiateur seront répartis à parts égales entre les parties, sauf meilleur accord intervenu entre elles.